

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 117

présenté par

Mme Dogor-Such, M. de Lépinau, M. Dessigny, M. Frappé, Mme Hamelet, M. Ménagé,
Mme Pollet et M. Bentz

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:**

Les dispositions du titre II de la présente loi ne sont pas mises en œuvre si un ou plusieurs départements sont dépourvus d'au moins une unité de soins palliatifs.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La cartographie des soins palliatifs est marquée par des disparités territoriales. 21 départements ne disposent pas d'unité de soins palliatifs. Le préalable à toute légalisation de l'euthanasie et du suicide assisté est l'effectivité de l'accès aux soins palliatifs partout sur le territoire national.